



Arrêt

**n° 183 221 du 28 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 décembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant déclare qu'il est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC). Il tenait un commerce à Maluku. Le 20 mars 2015, des villageoises l'ont informé qu'elles avaient découvert une fosse commune en haut d'une colline de Maluku ; le requérant s'est rendu sur place et a constaté que des cadavres étaient enterrés. Depuis lors, de nombreuses personnes, dont des députés, se sont déplacées jusqu'à Maluku pour voir la fosse commune ; à cette occasion, les visiteurs passaient au commerce du requérant pour y prendre un verre, ce qui a attiré l'attention des agents de sécurité. Un jour, un ancien camarade de classe qui travaillait avec ces agents, l'a mis en garde et l'a prévenu que cette situation pourrait lui valoir des ennuis avec les autorités. Le 14 juin 2015, pendant que des soldats saccageaient son commerce, le requérant est parvenu à prendre la fuite et s'est réfugié dans le village de N'kana, à 100 kilomètres de Maluku. Sa soeur lui ayant appris en décembre 2015 que la situation s'était calmée à Maluku, le requérant a réintégré son domicile fin janvier 2016 et a repris ses activités dans son commerce fin février 2016. Le 21 mars 2016, il a été arrêté par des soldats et emmené à la Demiap (Détection militaire des activités anti-patrie) où il a été détenu pendant un mois. Le 22 avril 2016, il s'est évadé et s'est caché jusqu'à son départ de la RDC le 7 mai 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle souligne que les véritables identité et nationalité du requérant sont incertaines, l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile démontrant que les empreintes du requérant prises à cette occasion correspondent à celles de la personne qui, sous une autre identité et sous la nationalité angolaise, a introduit deux demandes de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda (Angola) les 1^{er} novembre 2013 et 11 décembre 2015. La partie défenderesse estime ensuite que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant concernant la fosse commune de Maluku ainsi que des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant l'attitude des autorités qui viennent saccager son commerce le 14 juin 2015, soit trois mois après la découverte de la fosse commune, sa fuite lors de ce saccage, sa présence au village de N'kana et sa détention d'un mois à la Demiap. La partie défenderesse considère enfin que le requérant n'est détenteur d'aucune information particulière concernant la fosse commune de Maluku susceptible d'en faire une cible privilégiée pour ses autorités.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle reproche également au Commissaire adjoint d'avoir statué sans tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. S'agissant de son identité et de sa nationalité, le requérant maintient qu'il s'appelle B. M. M. et qu'il est ressortissant de la RDC ; pour appuyer son affirmation, il joint à la requête des photocopies de quatre pages d'un passeport de la RDC, délivré à Kinshasa le 4 mars 2013, où figure l'identité précitée ; ce passeport contient un visa délivré au même nom par l'ambassade d'Espagne à Kinshasa le 29 août 2014 ainsi que quatre cachets qui démontrent que le titulaire du passeport s'est rendu en Espagne en septembre 2014 à partir de Kinshasa où il est revenu le même mois.

Bien qu'une anomalie apparaisse sur ce passeport, à savoir que la mention manuscrite indique qu'il a été délivré le 4 mars 2013 alors que sur la page suivante il est mentionné qu'il a été émis le 4 mars 2014 et qu'il expire le 3 mars 2019, d'une part, et qu'il ne s'agisse que de photocopies et non d'un original, d'autre part, le Conseil estime que ce document est un début de preuve que le requérant s'appelle bien B. M. M. et qu'il est ressortissant de la RDC. Cette conclusion ne règle toutefois nullement la question que soulève l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile par le requérant, qui démontre que ses empreintes prises à cette occasion correspondent à celles d'une personne qui, sous une autre identité et sous la nationalité angolaise, a introduit deux demandes de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda (Angola) les 1^{er} novembre 2013 et 11 décembre 2015, dès lors que le requérant affirme ne jamais avoir demandé de visa en Angola auprès de l'ambassade d'Allemagne.

9. Pour le surplus, la partie requérante se limite à reprocher au Commissaire adjoint de « tirer argument d'éléments périphériques qu'il relève à l'occasion du récit » et à solliciter un délai supplémentaire pour compléter sa requête avec des preuves qui devraient lui parvenir dans les prochains jours (requête, pages 3 et 4).

9.1 Le Conseil constate qu'à ce jour la partie requérante n'a pas déposé de nouveau document hormis les photocopies du passeport précité.

9.2 Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil estime que, loin de porter sur des éléments périphériques du récit, les motifs de la décision en concernent les faits essentiels.

9.3. Par ailleurs, la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision, à savoir les contradictions entre les informations recueillies à l'initiative du Commissaire adjoint et les déclarations du requérant concernant la fosse commune de Maluku ainsi que des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant l'attitude des autorités qui viennent saccager son commerce le 14 juin 2015, soit trois mois après la découverte de la fosse commune, sa fuite lors de ce saccage, sa présence au village de N'kana et sa détention d'un mois à la Demiap ; la requête ne rencontre pas davantage la considération du Commissaire adjoint qui souligne que le requérant n'est détenteur d'aucune information particulière concernant la fosse commune de Maluku susceptible d'en faire une cible privilégiée pour ses autorités. A cet égard, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Or, le Conseil estime, au vu de l'entretien à l'Office des étrangers et du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 13 et 7), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant les éléments précités sont divergents, invraisemblables et dénués de réel sentiment de vécu de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établi qu'il ait subi les persécutions qu'il dit être à l'origine de la fuite de son pays.

9.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de sa crainte.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a annexé à la requête.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. En ce qui concerne les dépens, par pli recommandé du 22 décembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 20), la partie requérante a fait parvenir au Conseil la preuve qu'elle bénéficiait de l'aide juridique de deuxième ligne ; dans la mesure où la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) a annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indument acquitté par le requérant, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE